

Conditions Générales de Vente Renusol Europe GmbH

(Version du 12/04/2017)

§ 1 Généralités - Champ d'application

1. Ces Conditions Générales de Vente (ci-après « **CGV** » en abrégé) s'appliquent à toutes les relations commerciales présentes et futures de Renusol Europe C, Piccoloministraße 2, 51063 Cologne (ci-après dénommée **Renusol** ou « **nous** ») avec des entreprises (telles que définies au § 14 du Code Civil allemand), commerçants, personnes morales de droit public ou institutions de droit public (ci-après dénommé « **client** »).
2. Ces *CGV* s'appliquent en tant que convention-cadre, également aux futurs contrats de vente et/ou de livraison de marchandises et/ou de prestations de service, souscrits entre *Renusol* et le *client* sans obligation pour *Renusol* d'y faire spécifiquement référence dans chaque cas. La version la plus récente de ces *CGV* peut être consultée à tout moment sur le site Internet de *Renusol* à l'adresse <http://www.renusol.com/de/service/downloads.html>.
3. Ces *CGV* s'appliquent exclusivement. Sauf accord express préalable écrit de *Renusol*, aucune condition générale de vente divergente, contraire ou complémentaire édictée par le *client* ne constitue une composante du contrat, même si celles-ci sont connues de *Renusol*.
4. *Renusol* peut, à sa seule discrétion, modifier ces *CGV* à tout moment. Ces modifications ne s'appliquent cependant pas aux contrats commerciaux en cours d'exécution. Les *CGV* modifiées sont applicables sous réserve d'accord du *client* avant toute nouvelle commande de sa part. Les modifications apportées aux *CGV* postérieurement à la conclusion des contrats avec le *client* sont sans effet sur lesdits contrats qui restent soumis aux *CGV* convenues au moment de la souscription du contrat. Toute modification de ces *CGV* intervenant pendant la période d'exécution d'un contrat est réputée applicable de plein droit en cas de non contestation de cette modification par le *client* dans un délai d'un mois après réception d'une notification écrite de cette modification et sous réserve que *nous* ayons indiqué au *client* son droit de s'y opposer et le délai imparti à l'indication de cette opposition. En cas de refus de cette modification par le *client*, les *CGV* antérieures continuent de s'appliquer. Sont exclues de cette réserve de modifications en cours d'exécution d'un contrat les modifications applicables en raison d'une obligation de *Renusol* ou du *client*, dont la mise en œuvre est une condition essentielle à la réalisation conforme du contrat et au respect de laquelle l'autre partie fait confiance régulièrement ou peut faire confiance (« **obligation contractuelle substantielle** »).
5. Les droits et obligations résultant des conventions conclues sur la base de ces *CGV* avec le *client* sont transférables par *Renusol* à un ou plusieurs tiers. Dans l'éventualité d'un recours à cette faculté de transfert, *Renusol* doit en avvertir le *client* par écrit au moins un mois avant la date prévue de cession du contrat. Le *client* peut de plein droit résilier le contrat, le cas échéant de façon rétroactive, à la date de la cession de contrat, dans un délai d'un mois suivant réception de la notification de cette cession de contrat.
6. Les obligations du § 312i Alinéa 1 S. 1 n° 1 à n° 3, S. 2 du Code Civil allemand ne sont pas applicables à la relation entre *Renusol* et le *client*.
7. Toute remarque portant sur l'applicabilité des dispositions légales est formulée à titre indicatif uniquement. Les dispositions légales sont également applicables sans nécessité d'explication de ce type, dans la mesure où elles ne sont pas amendées ou expressément exclues dans les présentes *CGV*.

§ 2 Offre, commande et conclusion du contrat

1. Nos offres sont sans engagement et facultatives, sauf mention expresse par écrit d'un engagement ferme. Si nous déclarons par écrit une offre comme ayant force obligatoire, *nous* nous considérons comme engagés pour une durée de trente jours après réception de l'offre par le *client*.
2. Les schémas, plans et autres matériels (catalogues, prospectus, documentations techniques (telles que dessins, plans, calculs, références à des normes) ou autres documents descriptifs de marchandises ou de prestations de services ou tout renseignement y afférent faisant partie de nos offres (« **Informations Produit** ») sont fournis uniquement en tant que documents de présentation générale de la marchandise. Sous réserve d'erreurs et de modifications des *Informations Produit* constatées ou intervenant avant la passation de commande.
3. Sous réserve des §§ 7 et 8, *Renusol* ne garantit pas la compatibilité entre elles, ni la capacité d'utilisation conjointement à d'autres équipements du *client*, des marchandises acquises par le *client* dans la configuration définie par le *client*. Seules sont garanties les propriétés de la marchandise spécifiquement indiquées comme telles par écrit par *Renusol*.

4. Toute commande de la marchandise formulée par écrit par le *client* est un engagement ferme du *client* envers *Renusol* de conclusion d'un contrat d'achat de la marchandise. Nous disposons d'un délai de deux semaines d'acceptation après réception de la commande du *client*. L'acceptation peut être signifiée au client par écrit ou par la mise à disposition de la marchandise pour expédition au *client*. Dans ce dernier cas, le *client* renonce à la réception de la déclaration d'acceptation selon le § 151 S. 1 BGB (code civil allemand).
5. *Nous* nous réservons la propriété, les droits d'auteur et tout autre droit inclus dans ou incarnés par les offres, propositions de prix, plans, descriptifs de produit, documentations et autres documents techniques. Cette réserve de propriété s'applique également aux documents au format électronique. Les outils de calcul que nous mettons à disposition pour une utilisation autonome par le *client* sont en particulier soumis à droit d'auteur. Seuls les calculs réalisés avec ceux-ci peuvent être divulgués.

§ 3 Prorogation de la réserve de propriété, transformations et validation en cas de prise de garanties disproportionnées

1. *Nous* nous réservons la propriété de la marchandise jusqu'au complet paiement de toutes les créances présentes et futures issues du contrat et d'une transaction commerciale en cours (« créances garanties ») avec le *client*.
2. Les marchandises soumises à réserve de propriété ne peuvent être ni gagées auprès de tiers, ni cédées comme garantie avant paiement intégral.
3. Le *client* s'oblige à *nous* signaler immédiatement tout accès de tiers à la marchandise placée sous réserve de propriété, en cas de saisie, de tout dommage ou de destruction de la marchandise. Le *client* doit nous avertir sans délai d'un transfert de site d'entreposage de la marchandise sous réserve de propriété, ainsi que du changement de son propre siège social, pendant toute la durée où il est en possession de la marchandise sous réserve.
4. Le *client* est habilité à rétrocéder et/ou transformer la marchandise sous réserve dans le cadre habituel de ses affaires.
Dans ce cas, les dispositions complémentaires suivantes s'appliquent :
5. La marchandise livrée s'étend aux produits résultant de la transformation, du mélange ou de l'association des marchandises livrées et ce à leur valeur intégrale, *Renusol* étant réputé fabricant. Si lors d'une transformation, d'un mélange ou d'une association avec des marchandises de tiers détenant un droit de propriété, *Renusol* acquiert la copropriété à hauteur de la valeur facturée des marchandises transformées, mélangées ou associées. Par ailleurs, les dispositions applicables à la marchandise livrée sous réserve de propriété s'appliquent également au produit en résultant.
6. À titre de garantie, le *client* renonce d'ores et déjà à toutes les créances résultant de la cession de la marchandise dans son ensemble ou à concurrence de l'éventuelle part de copropriété selon le paragraphe ci-dessus. Nous acceptons la cession par la présente.
7. Après cession, le *client* reste habilité à encaisser la créance dans la mesure où nous ne récusons pas cette autorisation. Nous nous réservons néanmoins le droit d'encaisser nous-même la créance si le *client* ne satisfait pas correctement à ses obligations de paiement, accuse un retard de paiement ou dépose une demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité.
8. Le traitement et la transformation de la marchandise par le *client* est toujours réalisée en notre nom. Si une transformation est réalisée avec des objets ne nous appartenant pas, nous acquérons alors la copropriété de la nouvelle chose à hauteur de la valeur de la marchandise livrée par nous par rapport aux autres objets transformés. Il en est de même si la marchandise est mélangée avec d'autres objets ne nous appartenant pas.
9. Nous nous engageons à donner mainlevée des garanties en notre faveur, à la demande du *client*, pour autant que la valeur des garanties dépasse de plus de 10 % le montant des créances à garantir ; le choix des garanties à libérer nous appartient.
10. Le *client* est tenu de traiter avec le plus grand soin la marchandise sous réserve de propriété. Tous les travaux de maintenance et d'inspection rendus nécessaires sont à réaliser par le *client* à ses propres frais, dans la mesure où ces travaux ne relèvent pas de la garantie pour cause de vices cachés conformément au § 7.

§ 4 Livraison et délais de livraison

1. Les délais de livraison sont indiqués par *Renusol* sous toutes réserves, dans la mesure où ces délais n'ont pas, à titre exceptionnel, été indiqués comme fermes par *Renusol* par écrit. Le respect des délais de livraison pose en permanence comme préalable la satisfaction des obligations de collaboration du *client* avec *Renusol*. Lorsque

l'exécution d'un délai de livraison indiqué comme étant ferme vis-à-vis du *client* dépend de la collaboration du *client*, *Renusol* s'engage à en informer le *client* en temps voulu par écrit.

2. Dans la mesure où *Renusol* ne peut tenir des délais de livraison fermes pour des raisons ne lui étant pas imputables, *Renusol* doit sans délai en informer le client et communiquer simultanément le nouveau délai de livraison prévisionnel. Si la marchandise et/ou la prestation de service ne peut être fournie dans le nouveau délai de livraison, *Renusol* est habilitée à se retirer en tout ou en partie du contrat. Toute contrepartie déjà fournie par le *client* devra dans ce cas être remboursée sans délai par *Renusol*. Est compris comme dépassement d'un délai de livraison convenu non imputable à *Renusol* la livraison retardée à *Renusol* du fait de sous-traitants dès lors que *Renusol* a conclu un contrat de réapprovisionnement correspondant. Les droits légaux de retrait et de résiliation de *Renusol*, ainsi que les dispositions légales sur le déroulement de la commande en cas d'exclusion de l'obligation de prestation ne sont pas affectés.
3. Un délai de livraison ferme est prorogé en conséquence, si *Renusol* ne peut effectuer la prestation en tout ou en partie pour des faits de force majeure (panne de l'alimentation électrique, défaillance du raccordement au réseau téléphonique ou à Internet, incendie, explosions, tremblement de terre, intempéries, inondations, luttes sociales). *Renusol* s'engage à avertir sans délai le *client* de l'occurrence de faits de force majeure et à lui communiquer un nouveau délai de livraison. La prorogation s'étend sur la durée de l'existence du cas de force majeure chez *Renusol* augmentée de trois jours ouvrés supplémentaires pour la reprise de l'exploitation commerciale par *Renusol*. La clause s'applique également dans le cas où un sous-traitant de *Renusol* se substituant à *Renusol* pour la fourniture de la marchandise acquise par le *client* auprès de *Renusol* ne peut pas répondre à ses obligations de prestation vis-à-vis de *Renusol* pour cause de force majeure ou si *Renusol* est dans l'impossibilité de respecter un délai de livraison ferme malgré un contrat de réapprovisionnement correspondant (§ 4.2).
4. Même sans accord correspondant avec le *client*, nous sommes habilités à procéder à des livraisons partielles, dans la mesure où celles-ci sont supportables par le *client*. Par dérogation au § 5.1, les frais des livraisons partielles sont à la charge de *Renusol* dès lors que ceux-ci dépassent les coûts résultant d'une livraison globale des marchandises acquises par le *client*.
5. Dans le cadre des accords de commerce international, les *parties* au contrat peuvent par dérogation convenir de l'application des INCOTERMS®2010 qui comprennent les conditions et réglementations de réalisation technique du transport et règlent les questions de transfert des coûts et risques de transport de *Renusol* au *client*. Si les parties conviennent de l'application de certains INCOTERMS®2010, cette convention supplémentaire s'applique prioritairement aux clauses contradictoires des présentes CGV.

§ 5 Prix

1. Les prix s'entendent départ usine, emballage et chargement sur place compris. La taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur s'ajoute aux prix de vente. Tous les frais de transport, douane, taxes, assurances, impôts et autres charges publiques sont à la charge du *client*.
2. Nos factures sont immédiatement exigibles. Le retard de paiement est établi dès lors que le *client* ne s'est pas acquitté du paiement dans les trente jours suivant la date d'exigibilité et la réception d'une facture ou d'un échéancier de paiement équivalent. En cas de retard de paiement, une pénalité calculée selon le taux d'intérêt légal (§ 288 Alinéa 2 BGB – code civil allemand) sera appliquée. Nous nous réservons le droit de faire valoir un préjudice supplémentaire résultant de la mise en demeure. Vis-à-vis des commerçants, *Renusol* reste en droit de réclamer le paiement de l'intérêt d'échéance prévu à l'article 353 du code allemand de commerce (HGB).
3. Le *client* n'est habilité à réclamer une compensation que si ses prétentions contraires ont été constatées de manière exécutoire, si elles ont été reconnues par *Renusol* ou sont incontestables. Le client peut exercer un droit de rétention uniquement si sa contre-prétention repose sur la même relation contractuelle.
4. Si, de convention expresse, le *client* est autorisé à fractionner le paiement, le solde du prix est immédiatement exigible en cas de retard du paiement d'un montant au moins égal à une échéance malgré un délai approprié fixé par *Renusol*, ou en cas de retard de paiement égal à au moins deux échéances, et ceci même sans octroi de délai.
5. En cas de retard de paiement conformément au § 5 paragraphe 2, *Renusol* se réserve le droit d'exiger de même le paiement de toutes les créances à recouvrer issues d'autres contrats ou livraisons.
6. L'octroi d'escompte est soumis à une convention expresse préalable écrite.

§ 6 Transfert de la responsabilité du risque

1. Sous réserve de conventions écrites divergentes avec le *client* (§ 4.5), les risques de perte et de dégradation fortuites de la marchandise sont transférés au *client*, en cas de vente par correspondance, lors de la remise de la marchandise à l'expéditeur, au transporteur ou à la personne responsable de l'exécution de l'expédition ou à

l'entreprise sélectionnée pour la réalisation de l'expédition. Le transfert des risques est établi même si le *client* tarde à réceptionner la livraison. Sauf convention contraire expresse écrite avec le *client* (§ 4.5), nous sommes en droit de déterminer nous-même le type d'expédition (en particulier l'entreprise de transport, le mode d'expédition, l'emballage).

2. En cas d'enlèvement de la marchandise par le *client*, le transfert de la responsabilité du risque intervient à la remise de la marchandise au *client* dans nos entrepôts. La marchandise doit être enlevée par le *client* dans un délai d'une semaine après avis de mise à disposition. En cas de retard d'enlèvement, nous nous réservons le droit de facturer des frais de stockage. Les droits annexes résultant du retard d'acceptation du *client* restent inchangés.

§ 7 Garantie pour cause de vices

1. Les dispositions légales s'appliquent aux droits du *client* en cas de vices juridiques ou matériels, sauf disposition contraire ci-après. Les dispositions légales spécifiques relatives à la livraison finale de la marchandise à un consommateur dans le cadre d'un recours contre le fournisseur (art. 478, 479 BGB – code civil allemand) restent valides dans tous les cas.
2. La situation de la garantie pour cause de vices cachés est prioritaire sur l'offre établie par nous, le cas échéant y compris sur d'éventuelles propriétés que nous avons assurées. *Renusol* décline toute responsabilité sous réserve du § 8 quant aux déclarations publiques, recommandations ou publicité du fabricant ou d'autres tiers.
3. Les recours pour vices du *client* présupposent pour les commerçants qu'ils se sont acquittés de leurs obligations légales de vérification et de notification des vices (§§ 377, 381 Alinéa 2 HGB – code allemand de commerce). Si un vice apparaît lors d'une vérification ou ultérieurement, *Renusol* doit en être immédiatement informé par écrit. La notification est réputée immédiate si elle survient dans un délai de deux semaines, l'envoi ponctuel de la notification suffisant au maintien des délais. Indépendamment de cette obligation de vérification et de notification des vices pour les commerçants, tout client doit signaler les vices apparents (y compris livraison erronée ou incomplète) par écrit dans un délai de deux semaines à compter de la livraison, l'envoi ponctuel de la notification suffisant au maintien des délais. La procédure de dommages-intérêts du *client* envers *Renusol* pour les vices apparents non signalés est exclue si le *client* omet de procéder à la vérification et/ou à la notification ponctuelle de vices.
4. Le *client* doit communiquer par écrit à *Renusol* dans un délai de deux semaines après découverte d'autres vices que ceux apparents. Si le *client* ne satisfait pas à cet engagement, le client a un droit intégral à des réclamations pour vices. Si le défaut de communication de vices autres qu'apparents devait cependant pénaliser *Renusol*, nous nous réservons le droit d'engager une procédure de dommages-intérêts contre le *client* pour défaut de communication. Les droits légaux de recours pour vices du *client* ne sont pas affectés.
5. Le *client* ne peut prétendre à aucun droit en dommages-intérêts en raison d'un vice provoqué par une faute légère de notre part s'il choisit de se retirer du contrat en raison d'un vice matériel ou juridique après échec de la réparation.
6. Sont exclus de la garantie pour vices cachés, les dommages suivants survenus après transfert de la responsabilité du risque et imputables à une utilisation non conforme ou inappropriée, un montage ou une mise en service erronés par le *client* ou par un tiers, l'usure naturelle, l'emploi de consommables inappropriés, l'emploi de matériaux de remplacement, des travaux d'exécution non conformes ou un terrain inadéquat, sauf si le dommage nous serait exceptionnellement imputable. Nous déclinons également toute garantie pour vices si, après transfert de la responsabilité du risque, le *client* a remédié lui-même ou mandaté un tiers pour tenter de remédier à la carence ou est intervenu d'une quelconque autre manière sur la marchandise et si cette action a provoqué de nouveaux dommages à la marchandise.
7. Sur la base d'une convention spécifique écrite (§ 126 BGB – code civil allemand), le *client* peut obtenir de notre part une garantie séparée dans la mesure de nos conditions de garantie. Sauf conventions expresses divergentes, aucune autre garantie ne sera consentie par *Renusol*. Ces dispositions supplémentaires n'affectent en aucun cas les droits légaux de recours pour vices du *client*.
8. Les différences dans les quantités livrées, en particulier les livraisons excédentaires ou incomplètes, sont autorisées jusqu'à 5 % de la quantité commandée dans la mesure où cet écart est supportable par le *client* en tenant compte des intérêts de *Renusol*. Est supportable par le *client* tout écart de quantité de livraison, qui dans le cas d'une livraison incomplète n'a pas pour conséquence d'empêcher le *client* de satisfaire à ses obligations vis-à-vis de tiers en raison de l'écart de quantité livrée, ainsi que, dans le cas d'une livraison excédentaire, tout écart de quantité, qui n'oblige pas le *client* à accepter la marchandise dont il n'a pas besoin pour acquitter de ses obligations contractuelles vis-à-vis de tiers en temps voulu après la livraison. Le prix convenu contractuellement doit être adapté en fonction de la quantité excédentaire ou incomplète.
9. Les droits du *client* à dommages-intérêts sont définis à l'article 8 des présentes CGV.

§ 8 Limites de responsabilité

1. Pour autant que les présentes CGV ne contiennent d'autres dispositions contraires, *Renusol* est responsable en cas de violation d'obligations contractuelles et extracontractuelles selon les réglementations légales en vigueur. Il en est de même pour les représentants légaux et les sous-traitants auxquels *Renusol* a recours pour exécuter le contrat avec le *client*.
2. *Nous* nous portons garants de dommages-intérêts quelle qu'en soit la cause, en cas de dol et de négligence grossière.
3. En cas de négligence simple, *nous* répondons uniquement a) des dommages portant atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle et à la santé ainsi que b) des dommages liés à la violation des obligations contractuelles substantielles (obligations dont la satisfaction permet la réalisation en bonne et due forme du contrat et au respect desquelles le *client* fait ou peut faire régulièrement confiance).
4. En cas de dommages résultant d'un simple manquement par négligence à une obligation contractuelle substantielle, la responsabilité est strictement limitée à la réparation des dommages prévisibles et caractéristiques, et toute responsabilité pour dommages indirects, en particulier pour perte de profit, est exclue.
5. Les limites de responsabilité résultant des alinéas 3 et 4 ne sont pas applicables, si *nous* dissimulons dolosivement un vice ou si nous avons exceptionnellement accordé une garantie pour la nature d'une marchandise livrée. Il en est de même pour les réclamations du *client* conformément à la loi de responsabilité sur les produits.

§ 9 Prescription des réclamations

1. Par dérogation au § 438 Alinéa 1 N° 3 du code civil allemand (BGB), le délai de prescription général est de un an à compter de la date de livraison pour les réclamations concernant les vices juridiques ou matériels des marchandises neuves. Ce délai est ramené à six mois pour les marchandises d'occasion. Cette clause ne s'applique pas à la procédure de dommages-intérêts dans les cas définis aux § 8.2 et 8.3. Ne sont pas concernées non plus les réglementations légales spécifiques en cas de dol de *Renusol* (§ 438 Alinéa 3 BGB – code civil allemand), ainsi que les actions à l'encontre du fournisseur en cas de livraison finale à un consommateur (§ 479 BGB).
2. Les délais de prescription ci-dessus sont également applicables aux recours en dommages-intérêts contractuels et extracontractuels du *client*, fondés sur un vice de la marchandise, à moins que l'application de la prescription légale usuelle (art. 195, 199 BGB – code civil allemand) ne mène, dans le cas particulier, à un délai de prescription plus court. Les délais de prescription imposés par la loi relative à la responsabilité des produits ne sont pas affectés. Du reste, seuls les délais de prescription légaux sont applicables aux procédures de dommages-intérêts selon le § 8.

§ 10 Remarques sur les marchandises et prestations de Renusol

1. Nous précisons que les marchandises que nous livrons nécessitent, sans exception, une pose par une entreprise professionnelle appropriée et compétente dans le respect d'éventuelles recommandations de pose. Les marchandises que nous proposons ne sont pas appropriées à une pose par un non-professionnel. Si le *client* effectue lui-même ou confie à des tiers la pose des marchandises que nous avons livrées, sans disposer des connaissances techniques requises et sans respecter les conseils de pose éventuellement prodigués, le **client** peut être tenu responsable des dommages en résultant. *Renusol* décline toute responsabilité sauf dans les cas mentionnés aux § 8.2 et 8.3.
2. Les offres établies par *Renusol* conformément au § 2 reposent sur les indications fournies par le *client*. *Renusol* ne procède, ni n'est tenu de procéder, à aucune vérification de la validité ni de la complétude des indications fournies par le *client*, ou de l'adéquation aux exigences du *client* ou de ses clients finaux des systèmes de pose des panneaux solaires configurés par le *client*. *Renusol* n'offre aucune garantie concernant l'adéquation et l'aptitude du système de pose des panneaux solaires aux objectifs du *client* ou de ses clients finaux. Il incombe donc au *client* de vérifier immédiatement l'exactitude et la complétude des offres établies par *Renusol* conformément au § 2 en fonction des indications fournies par le *client*.
3. Les calculs de statique éventuellement fournis par *Renusol* pour un système de pose de panneaux solaires configuré par le client n'engagent pas la responsabilité de *Renusol* pour le système configuré par le *client*, mais constituent exclusivement une aide facultative apportée au *client* en vue de définir le volume de commande nécessaire à la réalisation du système concerné. L'attention du *client* est expressément attirée sur le fait qu'un

tel calcul non contraignant de statique ne constitue pas une réponse suffisante aux exigences légales. *Renusol* réalisera un calcul de statique vérifiable pour utilisation ultérieure exclusivement sur demande spécifique expresse, soumise à rémunération distincte et formulée par écrit par le *client*, non soumise à ces *CGV*, sur la base des données fournies par le *client*. Ce calcul de statique vérifiable est la base de la vérification à entreprendre ordonnée par le *client*, même si la statique du système de pose de panneaux solaires configurée par le *client* correspond aux exigences légales et ne remplace pas la vérification par le *client* lui-même.

4. *Renusol* fabrique des produits conformément à la directive UE sur les produits de construction (Directive 305/2011). De ce fait, les contrôles en usine de la production des composants porteurs et kits de montage fabriqués par *Renusol* pour les structures en acier et en aluminium sont certifiés selon les normes EN 1090-2 (acier) ou EN 1090-3 (aluminium) jusqu'à EXC 2. Sauf autre demande du *client*, EXC 2 est convenu automatiquement pour ces produits. Les produits de *Renusol* harmonisés au niveau européen sont pourvus du marquage CE.

§ 12 Dispositions finales

1. Il n'a été convenu d'aucune clause accessoire verbale avec le *client* sur ce contrat et les présentes *CGV*. Toute modification et complément au contrat, ainsi que toute explication et communication relatives à ce dernier doivent être formulés par écrit. La validité de la version écrite des présentes *CGV* est actée quel que soit le support d'écriture (§ 126b Code civil allemand, en particulier le fax et le courriel). Après demande émise immédiatement à réception par la partie réceptrice, la partie déclaratoire doit confirmer immédiatement par écrit la déclaration (§ 126 Alinéa 1 du code civil allemand BGB).
2. Le droit applicable est celui de la République Fédérale d'Allemagne, à l'exclusion de toutes les juridictions internationales, en particulier de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Les conditions préalables et les effets de la réserve de propriété selon le § 3 sont régis par le droit du lieu d'implantation respectif du bien, dans la mesure où tout choix ultérieur du droit applicable au profit du droit allemand est interdit ou inapplicable.
3. La langue contractuelle exclusive est l'allemand. En cas de traduction des présentes *CGV* ou du présent contrat dans d'autres langues que l'allemand, seule la version en langue allemande fait foi.
4. Le lieu d'exécution est Cologne.
5. Si le *client* est un commerçant, une personne morale de droit public ou une institution de droit public, le for juridique exclusif, y compris international, pour tous les litiges directs ou indirects résultant de la relation contractuelle, est Cologne. Il en est de même si le *client* ne dispose d'aucune juridiction compétente générale en Allemagne ou si son domicile ou lieu de résidence habituel au moment de l'introduction du recours n'est pas connu. *Renusol* se réserve le droit de poursuivre le client auprès de son lieu de juridiction générale.
6. Le client doit rembourser sans délai à *Renusol* tous les frais, taxes et/ou autres dépenses supportés par *Renusol*, issus de l'impossibilité d'ester en justice contre le *client* en Allemagne ou du fait que *Renusol* a opté pour une telle procédure. La formation d'un recours en dommages et intérêts supplémentaires n'en est pas affectée.
7. La validité des autres dispositions du contrat n'est pas affectée si des dispositions spécifiques du contrat avec le *client*, y compris les présentes *CGV*, sont caduques ou devaient le devenir en tout ou en partie.